

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 18/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALEO Equipements Electriques Moteur

ROUTE DE MONTREUIL
62630 Étaples

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VALEO EEM_ETAPLES_070.00636\2_INSPECTIONS\
2023.06.30_état-stock-recolement_JR\VALEO EEM_ETAPLES_RAPVI_0007000636.odt

Code AIOT : 0007000636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement VALEO Equipements Electriques Moteur implanté Route de Montreuil 62630 Étaples. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO Equipements Electriques Moteur
- Route de Montreuil 62630 Étaples
- Code AIOT : 0007000636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Valéo Équipements Électriques Moteurs (Valéo EEM) appartient à la division systèmes électriques de VALEO.

La société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 novembre 2010.

Elle exploite sur le territoire de la commune d'Étaples une usine de production d'équipements électriques pour automobiles (alternateurs, régulateurs et systèmes "Stop & Start").

Construite par la société Ducellier & Cie en 1970, l'usine a été reprise par le groupe équipementier automobile Valéo en 1984.

Les installations d'Étaples sont organisées en 5 unités autonomes de production (UAP). Quatre de ces UAP ont pour fonction de préparer une série de sous-ensembles constituant l'alternateur (rotor, stator, paliers, électronique), avant que la cinquième UAP ne procède à leur assemblage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la proposition de mise en demeure suite à l'inspection état des stocks du 13/03/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 14/03/2023 portant sur la mise à disposition d'un état des stocks conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 , l'inspection avait proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour non-respect de la prescription.

Suite à cette inspection, l'exploitant a réalisé une procédure avec des documents de suivi permettant ainsi d'obtenir un état des stocks complet, facilement accessible et tenu en permanence à disposition des autorités et des intervenants de secours.

Le projet de mise en demeure proposé peut donc être levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant utilise pour sa production et ses approvisionnements un ERP sous SAP. L'état des matières et produits en stock est comptabilisé en temps réel. Un inventaire des stocks présents est édité chaque jour et mis disponible en lecture sous forme de fichier et sous serveur. Un raccourci vers ce fichier a été mis sur le bureau informatique du poste de garde. Pour ce qui concerne les stocks de produits chimiques et produits inflammables, ceux-ci sont édités chaque semaine et mis à disposition sous forme papier (disponible dans un classeur) au poste de garde. Ces stocks sont édités sous la forme de 4 documents : • Stocks Produits chimiques présents au Bunker • Stocks Produits Inflammables présents au Bunker • Stocks Produits chimiques présents au Magasin • Stocks Produits Inflammables présents au Magasin Le bâtiment dénommé "Bunker" est dédié aux produits utilisés dans le process de fabrication. Le bâtiment dénommé « Magasin » est dédié aux produits de maintenance. Pour ce qui concerne les déchets, un état du stock de déchets dangereux est réalisé chaque semaine par l'atelier maintenance. Cet état du stock est disponible dans le classeur de l'état du stock au poste de garde. Les déchets non dangereux sont évacués quotidiennement par les prestataires. Une procédure de "gestion des états des matières stockées" a été mise en œuvre. Cette procédure référencée A02-IP-PRO-02-1171 décrit les principes généraux de réalisation de l'état des stocks et de sa mise à disposition (logigramme avec action, responsable et documents à produire). La mise en place de cet état des stocks est en conformité avec la prescription de l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 en permettant d'avoir un état des stocks immédiatement disponible et exploitable par les autorités en cas d'accident. En conclusion, le projet d'arrêté de mise en demeure, proposé suite à l'inspection du 14/03/2023, peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'état des stocks des matières et produits est édité quotidiennement, sous forme de fichier informatique. Ce fichier est accessible par un raccourci placé sur le bureau informatique du poste de garde. Les stocks de produits chimiques et de produits inflammables sont mis à disposition au poste de garde dans un classeur dédié. Ces stocks sont revus de manière hebdomadaire. Les stocks de déchets, conservés sur site jusqu'à enlèvement, sont également mis à disposition au poste de garde dans le classeur de l'état des stocks. Ce stock est également revu de manière hebdomadaire. Le classeur de l'état des stocks est complété par un plan simplifié du site permettant de localiser les différents lieux de production et les lieux de stockage (bunker, magasin, plateforme déchets). L'accessibilité à l'état du stock est en conformité avec la prescription de l'article 49 de l'arrêté du 04/10/2010 en permettant d'avoir un état des stocks facilement accessible et tenu en permanence à disposition des autorités et des intervenants de secours. En conclusion, le projet d'arrêté de mise en demeure, proposé suite à l'inspection du 14/03/2023, peut donc être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet